

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

POLICE MUNICIPALE

ARR_25_1427_PM

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DU MAIRE
ABROGEANT L'ARRETE N° 25_1366_PM**

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-2
Vu, le Code de la construction et notamment les articles L. 511-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n° 25-1366 du 30 juin 2025 règlementant temporairement l'accès à l'immeuble situé 1 rue Jean Jaurès à Sanary sur Mer,
Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon en date du 2 juillet 2025 portant désignation de M. GIANNETTI en qualité d'expert judiciaire,
Vu, le rapport d'expertise judiciaire en date du 2 juillet 2025.

Considérant que suite au rapport verbal d'expertise de Monsieur BUSANO Jean Philippe, se disant Expert en bâtiment pour la société E-LEVEN STRUCTURE, mandaté par l'agence immobilière Citya sis 1 rue Jean Jaurès à Sanary sur Mer, l'accès à l'immeuble a été temporairement interdit par arrêté municipal n° 25-1366 du 30 juin 2025, M. BUSANO ayant directement pris l'attache du SDIS 83 afin de demander l'évacuation de l'immeuble,

Considérant que la commune a mandaté son ingénieur territorial dès le 1^{er} juillet, qui n'a relevé aucun désordre structurel dans l'immeuble,

Considérant que suite à ces deux avis divergents, la commune n'a eu d'autre choix que de saisir le Tribunal Administratif de Toulon en référé afin d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire,

Considérant qu'un expert a été désigné par une ordonnance du Tribunal Administratif du 2 juillet 2025,

Considérant que l'expert judiciaire désigné s'est rendu sur les lieux dès le 2 juillet 2025 afin de procéder à ses constatations,

Considérant qu'il résulte du rapport d'expertise que *« l'immeuble ne présente pas à ce jour de désordres structurels majeurs de nature à compromettre sa stabilité immédiate »* et *« qu'en l'absence de signes de déformation active, le bâtiment ne présente pas à ce jour un péril grave et imminent au sens de l'article L. 511-1 du CCH »*

Considérant que l'expert a donc indiqué que les occupants pouvaient immédiatement réintégrer les lieux,

Considérant qu'il convient, dès lors de rétablir l'accès à l'immeuble,

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté municipal n° 25-1366 du 30 juin 2025 règlementant temporairement l'accès à l'immeuble situé 1 rue Jean Jaurès à Sanary sur Mer est abrogé.

Article 2 : L'ensemble des occupants peut immédiatement réintégrer les lieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et affiché sur les lieux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 : Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Sanary, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Sanary sur mer, le 3 juillet 2025

^W
Le Maire,



ALSTERS Daniel

Notifié à Monsieur BUSANO Jean Philippe le 3 juillet 2025
Affiché sur les lieux le 3 juillet 2025